Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY, dont le siège est situé Rue Jean Jaurès 62420 Billy-Montigny, représentée par son maire, M. Yanis GAUDILLAT, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **le Gestionnaire** »,

ET

IZIVIA IMPACT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 934 595 463, dont le siège social est sis 8, Avenue de l'Arche, 92400 COURBEVOIE, représentée par Christophe LIAUD, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

Collectivement désignés « **les Parties** »,

EN PRESENCE DE :

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, dont le siège est situé au 21 rue Marcel Sembat-BP 65, 62302 LENS Cedex représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **la CALL** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

ARTICLE 1. PREAMBULE 4
ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 4
2.1 DEFINITIONS 4
2.2 INTERPRETATIONS 5
ARTICLE 3. OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 4. NATURE DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 5. DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 5
ARTICLE 6. DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE 6
ARTICLE 7. DUREE 6
ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX 7
ARTICLE 9. CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION 7
ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX 7
ARTICLE 11. EXCLUSIVITE 8
ARTICLE 12. PUBLICITE 8
ARTICLE 13. TRAVAUX ET ENTRETIEN 8
13.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES 8
13.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES 9
13.3 SECURITE 9
ARTICLE 14. JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE 9
14.1 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE 9
14.2 LIMITATION DES NUISANCES 10
14.3 SUPERVISION ET REFERENCEMENT 11
ARTICLE 15. SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS 11
15.1 INTERVENTION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 11
15.2 CESSATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION 12
ARTICLE 16. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC 12
ARTICLE 17. ASSURANCES ET RESPONSABILITES 13
17.1 PRINCIPES GENERAUX 13
17.2 DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 13
17.3 DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS 13
17.4 POLICES D'ASSURANCE 14
ARTICLE 18. REDEVANCE 14
ARTICLE 19. PÉNALITÉS 15
ARTICLE 20. CHARGES D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATION 16
ARTICLE 21. IMPOTS ET TAXES 16
ARTICLE 22. FIN DE LA CONVENTION 16
22.1 FIN NORMALE 16
22.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 16
22.3 RESILIATION POUR FAUTE GRAVE 17

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

22.4 RESILIATION DU FAIT D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE 17
22.5 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT 18

ARTICLE 23. CLAUSE DE REEXAMEN 18

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS 18

ARTICLE 25. DECLARATIONS 18

ARTICLE 26. REGLEMENT DES LITIGES 18

ARTICLE 27. ANNEXES 18

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a élaboré son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) sur la période de mai 2023 à novembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire de la CALL.

Le SDIRVE a été approuvé par le Comité de la CALL le 12 juin 2024, et validé par la Préfecture du Pas-de-Calais le 27 août 2024.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la CALL, et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public communal ou communautaire.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société IZIVIA IMPACT a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre du Gestionnaire.

La présente convention n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par le Gestionnaire.

La présente convention, à l'exception de l'article 0 stipulant des obligations de l'Occupant au profit de la CALL, ne crée de droits et obligations réciproques qu'entre le Gestionnaire et l'Occupant, la CALL n'étant signataire qu'à titre d'information, en qualité d'autorité organisatrice des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Définitions

« Convention » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public du Gestionnaire.

« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« Point de recharge » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins du Gestionnaire.

NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est, en outre, pas constitutive de droits réels.
Au sens des articles L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'Occupant n'a aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation pour justifier un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

A l'expiration de la présente Convention, ni la circonstance que l'Occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre ne peuvent être regardés comme valant renouvellement tacite de la Convention.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis de manière prévisionnelle en annexe 1 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Ces emplacements sont indiqués sous réserve de l'obtention de l'ensemble des validations et autorisations requises par l'Occupant.
Suite à l'accord des Parties sur les emplacements, celles-ci conviennent que l'annexe 1 sera mise à jour en fin de déploiement.

Sous réserve de ce qui suit, les emplacements seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2, étant cependant convenu qu'il ne s'agit que d'un calendrier indicatif.

DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par le Gestionnaire et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 18.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Gestionnaire.

Sous réserve de faisabilité technique, d'absence de réalisation de travaux de voirie et de l'accord du Gestionnaire, les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques dont le stationnement est en bataille ou en épi seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées. Il est entendu qu'une place de largeur au moins égale à 3,3 m est considérée comme accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'engage à laisser accessible aux utilisateurs à titre gratuit les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relatives à l'accessibilité des bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduite, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification d'attribution à la suite de l'Appel à Initiative Privée.

Pendant toute la durée de validité de la Convention, les IRVE et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à disposition restent la propriété de l'Occupant. Les emplacements mis à disposition de l'Occupant restent la propriété du Gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

ETAT DES LIEUX

Avant tout travaux d'installation des IRVE, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de l'Occupant et d'un représentant de Gestionnaire qui sera annexé pour chacune des IRVE à la présente Convention.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 6, et l'Occupant ne pourra exiger du Gestionnaire un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations des IRVE et de leurs accessoires (marquage au sol et signalétique) qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention. Par exception, le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté les places de stationnement – hors les IRVE et leurs accessoires susmentionnés - prévues à la présente Convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les emplacements sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'état des lieux d'entrée, sans aucune garantie de la part du Gestionnaire. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers le Gestionnaire de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle Convention distincte par le Gestionnaire après avis conforme de la CALL.

De même, sauf accord préalable exprès de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par le Gestionnaire, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis du Gestionnaire responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

PRINCIPES GENERAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les IRVE dans un bon état de propreté, le non-respect manifeste de cet engagement pouvant valoir résiliation de la convention.

EXCLUSIVITE

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, le Gestionnaire gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, y compris à proximité des emplacements mis à disposition, sous réserve du respect de la présente Convention.

PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

TRAVAUX ET ENTRETIEN

Etablissement des ouvrages

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et, notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalisation verticale et horizontale,
- La communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au Gestionnaire les études d'exécution, pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le Gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer le Gestionnaire, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait susceptible de porter préjudice à l'emplacement mis à disposition et/ou aux droits du Gestionnaire.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention), de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, les conditions d'exploitation des Biens et une disponibilité des bornes de recharge pour véhicules électriques.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention).

Il fait notamment procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prend toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service auquel il s'est engagé dans son offre dans le cadre de l'appel à Initiative Privée, et figurant en annexe 4 à la présente Convention.

L'Occupant répond de toutes les détériorations sur les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Dans ce cas, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra pas être engagée sauf si les détériorations lui sont directement ou indirectement imputables.

Sécurité

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « *bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public* ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ces garanties.

JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE

Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public afin qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Le Gestionnaire s'engage également à autoriser l'Occupant ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le domaine concerné en vue de l'installation, la maintenance, ou l'entretien des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention).

La présente Convention vaut accord du Gestionnaire pour réaliser les travaux sur le domaine public, y compris le raccordement par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et sous son entière responsabilité.

Le Gestionnaire s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Le Gestionnaire s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des activités de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont il a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

Limitation des nuisances

L'Occupant prend toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire à l'entretien du domaine occupé, à la tranquillité publique, à la sécurité des biens et des tiers et la circulation des usagers de la route.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation sont fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration ;
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer le Gestionnaire ;
- communiquer au Gestionnaire à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations ;
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les IRVE des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la règlementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place et entretenir une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés pris par le représentant du Gestionnaire.

L'Occupant fait son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Gestionnaire ne puisse être inquiété, de toutes les réclamations faites par les utilisateurs de l'espace public, ou par les riverains au titre de l'occupation et des activités de l'Occupant permises par la Convention, y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès du Gestionnaire et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où le Gestionnaire serait sollicité pour payer des sommes du fait de l'Occupant, le Gestionnaire transmettra la facture à l'Occupant qui se chargera alors de régler le litige avec le tiers considéré.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse être recherchée.

L'Occupant met en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

Supervision et référencement

Chaque Point de recharge est intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française www.datagouv.fr conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaitre en temps réel l'état du Point de recharge
- lancer les actions de télédépannages,
- enregistrer les données nécessaires à la facturation de la charge,
- assurer l'accès des IRVE aux usagers des opérateurs de mobilité qui décideraient de signer un contrat d'interopérabilité avec l'Occupant.
- permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises annuellement à la CALL.

De même, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur :

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site via l'écran de la Borne ou par un renvoi vers un site web,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant transmet à la CALL avant le 31 mars de chaque année N +1 un rapport annuel sur son activité au titre de l'année N comprenant les éléments présentés en annexe 3.

Le rapport comprend également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant s'engage à fournir à la CALL à une périodicité au moins annuelle les données relatives au niveau de service.

SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Intervention sur les emplacements mis à disposition

L'Occupant reconnaît que le Gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

sont en bon état d'entretien et que les emplacements font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, le Gestionnaire aura la faculté, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant. En cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens le délai est réduit à cinq (5) jours.

En revanche, en cas de travaux d'urgence, non imputables à l'Occupant, devant être réalisés par le Gestionnaire, liés à la sécurité des biens et des personnes, l'Occupant devra supporter l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant supporte, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, tout préjudice de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quarante-cinq (45) jours calendaires, en raison :

- des interventions/travaux sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- des impacts sur le domaine public routier
- des interventions/travaux sur une propriété privée,
- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations…).

Il est entendu que toute cessation temporaire d'exploitation donnera lieu à des échanges entre l'Occupant et le Gestionnaire afin d'étudier la possibilité d'un emplacement de substitution.

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quarante-cinq (45) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance sans indemnisation d'un quelconque préjudice sous réserve des dispositions de l'article 18 des présentes.

En cas de contraintes d'une durée supérieure à un (1) an ou de contraintes nécessitant des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge du Gestionnaire si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie ou du domaine occupé s'il ne relève pas de la voirie.

En cas de nécessité de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, le Gestionnaire proposera un emplacement de substitution à l'Occupant.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la perception de la redevance d'occupation du domaine public correspondant aux bornes inexploitables sera suspendue.

Si aucun emplacement ne peut être trouvé et la Station est supprimée, l'Occupant pourra être indemnisé selon les montants prévus à l'article 22.2.

RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, le Gestionnaire devra notifier à l'Occupant son choix à l'égard des IRVE selon les solutions suivantes :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

1) Le retrait des IRVE ainsi que l'ensemble des installations afférentes implantés sur les emplacements mis à disposition par l'Occupant à ses frais et risques, dans un délai de six (6) mois. La remise en état sera limitée à l'enlèvement des bornes, ainsi qu'aux réfections de voirie dans l'emprise immédiate des bornes de recharge (dépose de la borne hors Point de Livraison, bouchonnage des réseaux abandonnés, sciage des crosses d'ancrage/boulons et complément d'enrobé), à l'exclusion des éléments nécessaires au raccordement des bornes au réseau public d'électricité. En particulier, la dépose des fourreaux sous chaussée ne pourra être exigée sauf à être prise en charge par le Gestionnaire.

2) L'accession gratuite à la propriété des IRVE et des éléments nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité installés par l'Occupant. Dans ce cas les bornes de recharge, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement etc...) en l'état deviendront la propriété du Gestionnaire.

ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux emplacements occupés ou à ses IRVE :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis du fait de son occupation et son activité par :

- les tiers ;
- les usagers de la route ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

Dommages aux emplacements mis à disposition

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard du Gestionnaire du bon fonctionnement des IRVE exploitées, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) par des tiers sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

Dommages causés aux personnes et aux biens

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du Gestionnaire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes et aux biens résultant de son occupation et son activité.

A cet effet, l'Occupant souscrit auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informe le Gestionnaire, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes et aux biens.

Polices d'assurance

L'Occupant prend toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au Gestionnaire sur demande de sa part.

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, l'Occupant verse une redevance annuelle composée d'une part fixe perçue par le Gestionnaire, et d'une part variable perçue par la CALL.

Part fixe :

Le montant de la part fixe s'élève à :

- Quatre cents (400,00) euros par place de recharge et par an en zones de stationnement actuellement payantes,
- Cent soixante (160,00) euros par place de recharge et par an en zones de stationnement actuellement non payantes,

Cette part fixe fera l'objet d'une **indexation annuelle** sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante :
R = Ro x In/Io avec
R = Redevance révisée
Ro : Redevance initiale
In : Dernière valeur de l'indice connue à la date de la révision
Io : Valeur de référence de l'indice = dernière valeur de l'index connue à la date de signature de la convention

Pour cette indexation, l'indice de référence est le dernier indice paru à la date de signature de la convention et l'indice d'indexation celui paru à la date anniversaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

La part fixe de cette redevance est payable, avant le 30 avril de chaque année. A cette fin, le Gestionnaire adressera trente (30) jours avant le terme un titre de recettes.

Pour la première année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe est exigible au prorata temporis à compter de la date de mise en service de chaque Point de recharge.

Part variable :

La part variable de la redevance correspond à ***quatre pourcents (4,00*** %) du chiffre d'affaires hors taxes du service de recharge réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE. Elle est due à la CALL.

L'Occupant s'engage à transmettre à la CALL un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 30 avril de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable est acquitté par l'Occupant au plus tard le 30 juin de l'année N+1 de l'année N. A cette fin, la CALL adressera trente (30) jours avant le terme un titre de recettes.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

Conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété publique, en cas de retard dans le paiement des redevances (part fixe et part variable) dues par l'Occupant, les sommes restant dues sont majorées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Il est entendu que pour chaque cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure de 45 jours, tel que prévu à l'article 15.2 des présentes, la redevance (partie fixe puis partie variable) se verra réduite de 0,12% du chiffre d'affaires annuel du service de recharge constaté sur le dernier exercice clos par jour de cessation temporaire d'exploitation pour la station concernée. En cas de résultat négatif, le montant restant sera déduit de la redevance versée au titre de l'année suivante et le cas échéant des années ultérieures.

PÉNALITÉS

En cas de manquement à l'engagement de l'Occupant d'assurer un taux de disponibilité sur l'ensemble du réseau des bornes de recharges de la CALL de 97 %, une pénalité de 10€ (dix) euros par point d'écart par rapport au seuil de 97 %, multiplié par le nombre de bornes mises en service pourra être appliquée par la CALL à l'Occupant. Un bilan annuel servira de base au calcul des pénalités.
Exemple : si 100 bornes sont en service et que le taux de disponibilité est de 80%, la pénalité s'élèvera à 10 x 17 x 100 = 17 000 €.

En cas de retard de production ou de communication du rapport annuel d'exploitation ou de l'état certifié par l'expert-comptable du chiffre d'affaires aux fins de paiement de la redevance variable, l'Occupant versera à la CALL des pénalités dont le montant est fixé à 100 € par document et par semaine de retard.

En cas de retard dans la mise en service d'une borne de recharge pour des raisons exclusivement imputables à l'Occupant, celui-ci se verra appliquer une pénalité de 50 € par jour de retard à la CALL.

Les pénalités seront appliquées après mise en demeure restée infructueuse dans un délai fixé par la CALL, en fonction notamment du manquement et de l'urgence à remédier à celui-ci.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Les pénalités définies ci-avant sont définitives et libératoires. Par ailleurs, les pénalités ne sont pas cumulatives, en conséquence, un même évènement ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs pénalités. Le montant total des pénalités n'excédera pas un plafond annuel égal à 10% du montant des prestations d'exploitation-maintenance telles que figurant au compte-d'exploitation prévisionnel.

CHARGES D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATION

L'Occupant souscrit les abonnements et prend à sa charge les abonnements et consommations d'électricité ainsi que les abonnements et consommations liés à la communication des IRVE avec l'outil de supervision de l'Occupant.

IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, l'Occupant doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin dans les conditions stipulées au présent article.

Dans toutes les hypothèses, l'article 16 s'appliquera.

Fin normale

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 7 sans indemnité au profit de l'Occupant.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la Convention peut être décidée par le Gestionnaire pour un motif d'intérêt général, à condition de respecter un préavis de six (6) mois. Toute demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant est indemnisé du préjudice né de la résiliation, pour un montant égal

- La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la Convention) ;
- Les coûts de dépose des installations objet de la présente convention et de remise en état des emplacements occupés ;
- Une somme correspondant au manque à gagner sur la durée restant à courir de la Convention, estimée sur la base du résultat net du dernier exercice comptable écoulé et rapporté au nombre d'années résiduelles de la Convention, actualisée à 6%. Si le résultat net du dernier exercice comptable est négatif aucune indemnité ne sera due.

L'indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant. Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les Parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Résiliation pour faute grave

En cas de faute grave, au sens de la jurisprudence administrative, commise par l'Occupant, le Gestionnaire lui notifie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements énumérés, sous un délai adapté à la situation, sous peine de résiliation. Le délai fixé par le Gestionnaire ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

Sont notamment considérés comme une faute grave les manquements suivants :

- le changement de destination prévu à l'article 6 de la présente Convention ;
- Toute cession partielle ou totale de la Convention ou toute sous-location partielle ou totale en violation de l'0 de la Convention ;
- des manquements graves et répétés de l'Occupant à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- le non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- la violation par l'Occupant de ses obligations d'assurance.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure dans le délai imparti, le Gestionnaire peut résilier la Convention.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser le montant de redevance (part fixe et part variable) pour l'année en cours.
Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation.

Résiliation du fait d'une procédure de sauvegarde ou d'une liquidation judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer sans délais le Gestionnaire.

La Convention peut être résiliée par le Gestionnaire :

- en cas de redressement judiciaire de l'Occupant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant ;

- en cas de liquidation judiciaire de l'Occupant, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser le montant de redevance (part fixe et part variable) calculée pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention.

Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine – calculés au prorata temporis - pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à le Gestionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité. Et verse le montant de redevance calculée pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention.

CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- Le Gestionnaire souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention, intégrant le nouveau montant de redevance.

ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente Convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable, sans que cela ne constitue une clause de conciliation préalable obligatoire. A défaut, toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

Annexe 1 : Descriptif des emplacements mis à disposition
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Annexe 3 : Eléments de reporting
Annexe 4 : Offre de l'Occupant

En cas de contradiction ou d'incohérence entre la présente convention et ses annexes, les stipulations de la convention prévaudront.

Fait à .....
Le.....

En 3 exemplaires originaux

POUR LE GESTIONNAIRE **POUR L'OCCUPANT** **POUR LA CALL**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Revue des propositions d'implantations (CALL-16D)

Typo D

GPS : 50.42013, 2.91053
Adresse : Place Mathieu
ABF : Non
Remplacement : Non

CALL-16D
Raccordement simple
Actions

3 places existantes pour 2 futures





Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Votre commune est concernée par :

3 bornes visibles sur la carte ci-dessous

Emplacements Billy-Montigny

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Revue des propositions d'implantations (CALL-18B)

Typo B

GPS : 50.41443 2.9115
Adresse : 2 Rue du Docteur Ernest Schaffner
ABF : Non
Remplacement : Non

3 places existantes pour 2 futures

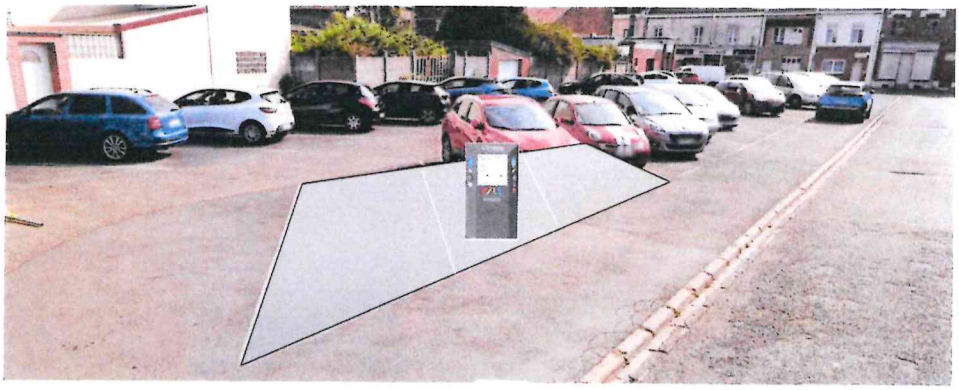
CALL-18B

Raccordement simple

Consommation : 36 kVA

Longueur : 13 m





Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_77-DE

Revue des propositions d'implantations (CALL-17D)

Typo D

GPS : 50.42001 2.91394
Adresse : 149 Avenue de la République
ABF : Non
Remplacement : Non

